



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur les révisions de quatre plans de prévention des
risques inondation (PPRI) de la Vienne (86)**

n° : F - 0075-19-P-0080

Décision du 12 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0075-19-P-0080, présentée par la Préfecture de la Vienne (DDT), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juillet 2019, relative aux révisions de quatre plans de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vienne (86).

Considérant les caractéristiques des quatre plans de prévention des risques inondation à réviser :

- qui couvrent le linéaire de la Vienne et prennent en compte le risque d'inondation par débordement de cours d'eau :
 - PPRi Vienne amont, section Chauvigny-Cenon sur Vienne ;
 - PPRi Vienne-Châtelleraut ;
 - PPRi Vienne « médiane » section Availles-Limouzine-Valvidienne ;
 - PPRi Vienne « aval » section Antran-Port-de-Plies ;
- dont la révision conduit à l'établissement de trois PPRi dont le périmètre coïncidera avec les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés :
 - la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut (CAGC),
 - Grand-Poitiers Communauté Urbaine (GPCU),
 - et la communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG) ;
- dont la révision a pour objet de :
 - prendre en compte l'appartenance de six communes au territoire à risque important d'inondation (TRI) de Châtelleraut-Poitiers, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 22 octobre 2018, et par conséquent au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Vienne aval 2018-2020 ;
 - caractériser de manière simultanée et cohérente les aléas sur le Clain et sur la Vienne au niveau de la zone de confluence dans la mesure où l'élaboration d'un PPRi sur le Clain aval est une priorité inscrite dans le PAPI Vienne aval 2018-2020 ;

- actualiser la définition des aléas, des enjeux et par conséquent du zonage réglementaire et du règlement associé ;
 - répondre à une incohérence dans les PPRI actuels dont le zonage réglementaire ne se superpose pas exactement au contour des cartes d'aléas ;
 - utiliser un modèle numérique de terrain (MNT) plus récent pour affiner l'enveloppe inondable et l'aléas ;
 - prendre en compte le décret n° 2019-715 du 5/07/2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et son arrêté d'application.
- étant noté que la révision des aléas de la Vienne figure dans l'axe 4 du PAPI Vienne aval « prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme » et qu'à ce stade le PAPI ne comprend pas de projets d'équipements, d'aménagements et de travaux et ne prescrit aucuns travaux.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- une future stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) s'appliquera sur l'ensemble des communes traversées par la Vienne ;
- la population exposée au risque inondation le long de la Vienne s'élève à environ 5 000 habitants pour une crue centennale soit environ 7 % de la population des communes concernées ;
- le territoire est concerné par douze zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1, trois Znieff de type 2, trois sites Natura 2000, quatre sites inscrits et deux sites classés ;
- le territoire concerné n'est pas soumis à des pressions foncières ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, les révisions des plans de prévention des risques inondation de la Vienne ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les révisions de quatre plans de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vienne (86) n° F -0075-19-P-0080, présentées par la préfecture de la Vienne, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 12 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.